



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

CONSEIL SYNDICAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Extrait du registre des délibérations

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque		Excusés Agglomération Pays Basque	
AIMÉ Thierry		BARETS Claude	HARGUINDEGUY Jérôme
BERARD Marc		BURRE-CASSOU Marie-Pierre	IRIART Jean-Pierre
COURCELLES Gérard		CASCINO Maud	LARRALDE André
ESPILONDO Pierre		CIER Vianney	MAGIS Jean-Noël
LACASSAGNE Alain		COSCARAT Jean-Michel	MAILHARIN Jean-Claude
LAHORGUE Michel		DAGORRET LACARRA Anita	MAZAIN Eric
		DAGUERRE Mayie	OÇAFRAIN Jean-Marc
		DELOBEL Marie-Anne	ROLLING Eric
		DUHART Agnès	SAINT ESTEVEN Marc
		ELGART Xavier	
		ELGOYEN-HARITCHET Valérie	
		ETCHEBER Peio	
		ETCHEBERRY Jean-Jacques	
		ETCHEMENDY René	
		GASTAMBIDE Arño	
		GONZALEZ Francis	
		HARAN Gilles	
Titulaires présents de la Communauté de Communes du		Excusés Communauté de Communes du Seignanx	
		DUBERT Francis	PEYNOCHE Gilles
		DUFAU Isabelle	
		LESTANGUET Jean-Romain	

Absents : (CAPB) ALDANA-DOUAT Eneko, AROSTEGUY Maider, BERÇAITS Christian, BERTHET André, BETAT Sylvie, CARRERE Bruno, DE PAREDES Xavier, DURRUTY Sylvie, ECHEVERRIA Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, GOYTY Xalbat, HIRIGOYEN Roland, IHIDOY Sébastien, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABÈGUERIE Marc, LASCUBÉ Grégoire, LASSABE Gilles, LASSERRE Jean-François, MIALOCQ Marie José, MOUESCA Colette, NOBLIA Félix, SORHUET Vincent, THICOIPÉ Xabi, VAQUERO Manuel ; (Seignanx) BELIN Eva, FICHOT Julien.

Le Président rappelle que lors de la séance du 15 décembre 2022, le nombre d'élus présents n'atteignant pas le quorum, le Conseil Syndical n'a pas pu valablement délibérer.

Comme le prévoit l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a donc invité les élus du Conseil à se réunir le mardi 20 décembre 2022 à Bayonne (Villa Molinié, salle C-1-03) et à délibérer (sans condition de quorum) sur les points inscrits à l'ordre du jour – ordre du jour strictement identique à celui mentionné lors de la première convocation.

Date d'envoi de la 2 ^{ème} convocation : 15 décembre 2022 Délégués titulaires en exercice : 65 (et 1 siège vacant) Membres titulaires et suppléants présents : 6 Membres votants (présents ou représentés) : 6
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Président de séance : Marc BERARD, Président
Secrétaire de séance : Alain LACASSAGNE

Le conseil syndical s'est réuni à Bayonne (Villa Molinié, salle C-1-03) le 20 décembre 2022 à 18h et a délibéré sur la question suivante :

OJ n°6 Informations : Compte rendu des décisions du Bureau Syndical

Depuis le dernier Conseil syndical, plusieurs délibérations ont été émises par le Bureau :

NB : l'ensemble des avis sont disponibles sur le site du Syndicat : <https://www.scot-pbs.fr/actes-administratifs/>

BUREAU DU 6 OCTOBRE 2022 :

Décision n°2022-36 – Avis sur le projet de révision du P.L.U. d'Ixassou

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision, en présence de Monsieur HIRIBARREN, Maire d'Ixassou et de Mme Nicole ETXAMENDI, première adjointe à la Mairie d'Ixassou.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ Emet un avis favorable sur le projet de révision du PLU d'Ixassou.
- ➔ Salue le travail et la méthode utilisée par la collectivité pour traduire clairement un projet politique de recentrage du développement futur de la commune dans les centralités existantes, ou en épaissement de celles-ci.
- ➔ Constate que le projet, qui entend réduire fortement la consommation foncière et dynamiser le cœur de Bourg, répond aux attentes affichées par le Syndicat.
- ➔ Note avec le plus grand intérêt la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement relative aux « Continuités écologiques » qui permet d'intégrer les solutions fondées sur la nature dans les opérations d'urbanisme.
- ➔ Propose que :
 - le seuil de logements, à partir duquel les opérations ont des obligations de production de logements sociaux, soit revu à la baisse pour favoriser l'intervention des bailleurs sociaux y compris dans des petites opérations de création de logements.
 - le projet inscrive une ventilation par type de logements sociaux (PLAI, PLS, PSLA, accession sociale...) dans les orientations d'aménagement et le règlement.
- ➔ CONSEILLE à la collectivité, pour renforcer la compatibilité du document avec le SCoT en vigueur d'explicitier dans un paragraphe spécifique le choix de ne pas reprendre le périmètre de ZACOM.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022

Décision n°2022-37 – Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Villefranque

Les modifications apportées au PLU portent sur le règlement (écrit et graphique).

Les modifications réglementaires sont pour la plupart mineures et ne contreviennent pas aux orientations du SCoT.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Villefranque.

Décision n°2022-38 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune D'Amorots-Succos

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la construction de 6 à 8 logements intergénérationnels.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : une parcelle de 1959m² (0974), une autre de 1377m² (0976) pour un total de 3336m². Il est à noter qu'une parcelle n'est pas comprise, alors qu'elle se situe entre la mairie et les zones à urbanisées.

Situation : Projet situé en continuité immédiate du bourg, derrière la mairie.

Assainissement et réseaux : la commune s'engage à faire le branchement à l'assainissement collectif, situé à 50m. Les autres équipements publics existants desservent déjà les terrains avec une capacité suffisante (eau potable, électricité).

Usage du sol : Agricole (prairies permanentes)

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ ACCEPTE CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION A CONDITION qu'une attention particulière soit portée sur la forme urbaine qui sera produite, pour veiller à limiter l'artificialisation du site tout en garantissant des logements de qualité dans leur conception et dans la manière dont les occupants pourront s'approprier l'opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022

- ➔ CONSTATE que ce projet représente une part notable des objectifs du PLH en Amikuze (à répartir entre les 22 villages qualifiés d' « autres communes du Pays Basque intérieur ») ; si elle est portée par un bailleur social cette seule opération assurera au moins une année des objectifs en logements sociaux de ce secteur.
- ➔ RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines.
- ➔ INVITE la commune et le pétitionnaire, à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti

BUREAU DU 3 NOVEMBRE 2022 :

Décision n°2022-39 – Avis sur le projet de révision du P.L.U. d'Urcuit

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ EMET UN AVIS FAVORABLE ACCOMPAGNE D'UNE RESERVE sur le projet de révision du PLU d'Urcuit.

Prenant acte du propos du maire venu présenté ce projet de révision, le Bureau constate la volonté de modérer le développement communal et de recentrer celui-ci autour de la centralité historique du bourg.

Pour que cet objectif soit pleinement traduit dans le projet, LE BUREAU DEMANDE DONC QUE :

- LE REGLEMENT DES ZONES URBAINES DE LA CENTRALITE EVOLUE, POUR PERMETTRE PLUS DE DENSITE ET POUR FAVORISER LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS (production de logements sociaux pour répondre aux besoins et anticiper les obligations SRU...).
- Cela pourrait se traduire, par exemple, par l'adjonction d'une ou plusieurs OAP couvrant l'ensemble des espaces urbains bâtis de la centralité, pour préciser les intentions de la commune et le confortement envisagé ; mais cela peut également s'envisager par une modification du règlement graphique.
- ➔ PROPOSE QUE :
 - L'ensemble des pièces qui composent le PLU, dont le phasage des OAP, explicite clairement que la priorité du développement est donnée à la centralité du Bourg, par rapport aux secteurs excentrés dont la constructibilité doit être drastiquement limitée ;
 - Des prescriptions soient introduites pour renforcer et pérenniser les services rendus par la nature (renforcer le maillage des continuités végétales, aquatiques et de pleine terre porté par la TVB pour répondre aux enjeux climatiques...) et atténuer les effets du dérèglement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

climatique (créer les conditions favorables à la limitation du recours aux déplacements motorisés par les choix d'aménagement de la commune...).

Cela pourrait se traduire par l'inscription de solutions fondées sur la nature dans les zones à urbaniser comme dans les espaces bâtis (via les OAP, règlement...) et sur les aménagements à prévoir.

➔ CONSEILLE à la collectivité d'être plus explicite sur le projet agricole de la commune.

Décision n°2022-40 – Avis sur le projet de modification n°1 du SCoT MACS

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du SCoT de MACS.
- ➔ INVITE LA COLLECTIVITE A VEILLER A LA DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE LABENNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI QUI SUIVRA LA MODIFICATION DU SCOT, AFIN de :
 - Tenir compte de la coupure d'urbanisation entre Ondres et Labenne, et ne pas créer un différentiel entre les capacités de développement de part et d'autre des limites communales ;
 - Articuler les approches entre les communes de Labenne et d'Ondres, pour avoir un traitement coordonné de la Zone d'Activités Economiques de Labranère.

Décision n°2022-41 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Menditte

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la division en 3 lots, en vue de la construction de logements individuels.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : une parcelle de 3570 m² (B440), soit 1190m² par lot.

Situation : Projet situé à 650m du bourg, et à 50m d'un quartier constitué.

Assainissement et réseaux : le terrain est relié à l'eau potable et au réseau électrique. Le SPANC a émis un avis favorable pour un système d'assainissement autonome.

Usage du sol : Agricole (prairie).

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022

- ➔ ACCEPTE CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION ;
- ➔ RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines ;
- ➔ INVITE la commune et le pétitionnaire à avoir une attention particulière lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - Sur le positionnement des bâtiments et la composition du projet afin d'éviter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;
 - sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère, l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et la production d'énergies renouvelables, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti.

Le Conseil Syndical,

- ➔ PREND acte des délibérations de bureau.

Pour extrait conforme au registre
Le Président,
Marc BERARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022